Ce fichier a été téléchargé le vendredi 19 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 septembre 2025. Permalien : <a href="https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Chapitre I — Des cas de divorce

Extrait

Article 229

Version du 11 juillet 1975

Texte source : Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Le divorce peut être prononcé en cas :

- soit de consentement mutuel;
- soit de rupture de la vie commune;
- soit de faute.